

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

N° NOR.EQU.U 9101397.A.

A R R E T E

portant classement parmi les sites du département de la GIRONDE de l'ensemble formé par le site du Moulin de LOUBENS sur les communes de LANDERROUET-SUR-SEGUR, LOUBENS, SAINT-MARTIN-DE-LERM.

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

- VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 64.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 mars 1985 et notamment le consentement des propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la GIRONDE le 28 novembre 1985 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 15 février 1990 ;

Sur proposition du directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère historique présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites du département de la GIRONDE l'ensemble formé par le site du Moulin de Loubens situé sur les communes de LANDERROUET-SUR-SEGUR, LOUBENS; SAINT-MARTIN-DE-LERM défini comme suit conformément à la carte au 1/25.000ème et au plan cadastral annexé au présent arrêté :

.../...

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LERM

SECTION B

A partir de l'intersection de la rive droite du Dropt avec la voie communale à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 93

- la voie communale le long de la parcelle n° 93 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural
- le chemin rural le long des limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 91
- le chemin rural le long de la limite Sud-Est de la parcelle n° 90
- traversée du ruisseau Le Ségur.

COMMUNE DE LANDERROUET-SUR-SEGUR

SECTION ZE

- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 23
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 24 (chemin d'exploitation)
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26
- prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26 sur la rivière le Dropt

COMMUNE DE LOUBENS

SECTION ZA

- la rive gauche du Dropt jusqu'au ruisseau non dénommé
- le ruisseau formant limite de section ZA/ZB jusqu'au chemin départemental n° 21 de LA ROCHE CHALAIIS à LA REOLE
- le chemin départemental n° 21 de LA ROCHE CHALAIIS à LA REOLE le long de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 104
- traversée du chemin départemental n° 21 de LA ROCHE CHALAIIS à LA REOLE au droit de la limite Sud de la parcelle n° 108
- la limite Sud des parcelles n°s 108, 109, 110, 111 et 112
- le chemin départemental n° 126E le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 112
- traversée du chemin départemental n° 126e au droit de la limite Ouest de la parcelle n° 96
- la limite Ouest de la parcelle n° 96
- prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 96 sur le rivière le Dropt
- la rive droite du Dropt jusqu'à son intersection avec la voie communale le long de la parcelle n° 93, section B de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LERM.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la GIRONDE et aux maires des communes de LANDERROUET-SUR-SEGUR, LOUBENS et SAINT-MARTIN-DE-LERM.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25.000ème et le plan cadastral pourront être consultés à la préfecture de la GIRONDE et dans les mairies de LANDERROUET-SUR-SEGUR, LOUBENS et SAINT-MARTIN-DE-LERM.

ARTICLE 4 : le directeur de l'architecture et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 SEP. 1991

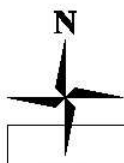
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL

L'Urbaniste en chef de l'Etat
Chargée de la Sous-Direction
des Espaces Protégés (SP)

Brigitte MAZIERE

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

JEAN PREBAULT



Site du Moulin

